



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 285/24

### AUTORISANT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT RUE DES CAMÉLIAS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise EIFFAGE Chamayou, pour effectuer des travaux de terrassement une extension de l'éclairage public rue des Camélias à Saint-Juéry.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : L'entreprise EIFFAGE Énergie Chamayou est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande à partir du lundi 2 décembre 2024 pour une durée de 60 jours.

**Article 2** : La circulation ne sera pas perturbée.

- Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

**Article 3** : La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

**Article 4** : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

**Article 5** : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise mandatée devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Elle aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.
- Le passage des véhicules de secours devra être possible à tous moments.

**Article 6** : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 27 novembre 2024  
Le Maire,  
**David DONNEZ**



**Publié le :**